



ARRÊTÉ N°A2026_12

portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire lors d'une manifestation publique organisée par une association

La Maire de Fréville-du-Gâtinais,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L. 3335-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 février 2013 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Considérant la demande formulée par Mr Jean-Luc FRAN CART, agissant en qualité de Président de Fréville Anim', à l'occasion de l'organisation par ce dernier de la randonnée pédestre dinatoire le samedi 27 juin 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Mr Jean-Luc FRAN CART, agissant en qualité de Président de **Fréville Anim'**, *est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories*, à l'occasion de la **randonnée pédestre dinatoire**, qui aura lieu sur 4 points différents : Chemin de la Senaudière, 26 Chemin du Grenouillet, 10 Chemin de Pontagasson, Route du Silo sur le terrain communal, le **samedi 27 juin 2026, de 18h00 à 02h00**.

Article 2 : À cette occasion, il ne sera servi que des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, à savoir :

- 1^o *Boissons sans alcool* : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3^o *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels* : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Cette autorisation est accordée dans la limite de 5 autorisations par an.

Article 4 : La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 5 : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 6 : La Maire de Fréville-du-Gâtinais et le commandant de la brigade de gendarmerie de Bellegarde (Loiret) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Fréville Anim'.

Fait à Fréville-du-Gâtinais, le 02/06/2026

La Maire,

Mme Martine PICARD

